

**Art. 41.** Si la demande émane d'un organe de gestion compétent de l'Enseignement communautaire et si les immeubles réputés disponibles relèvent d'un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné, détenteur d'un droit réel, qui l'autorise à disposer de ce bien et si, en outre, ces immeubles ont été acquis, construits ou transformés entièrement ou partiellement par l'intervention d'AGION ou de ses prédécesseurs au cours d'une période de vingt ans précédant la demande, ou si la demande émane d'un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné, tandis que l'immeuble appartient à l'Enseignement communautaire, il est organisé, à l'initiative d'AGION, une concertation entre les représentants de l'Enseignement communautaire et le pouvoir organisateur intéressé de l'enseignement subventionné au sujet de l'occupation des surfaces disponibles, soit par bail à loyer, soit par bail emphytéotique ou par achat, sur la base de la valeur vénale établie par le Comité d'Acquisition, instauré par l'arrêté royal précité.

Un procès-verbal de cette concertation est rédigé.

Si la concertation n'aboutit pas, il ne peut être fait appel aux moyens d'investissement visés à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi qu'après avis conforme de la commission, comme prévu à l'article 6, § 3.

**Art. 42.** § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41, AGION vérifie, à la réception d'une demande de construction d'une infrastructure destinée à l'éducation physique, visée à l'article 18, § 2, s'il n'existe pas, dans un rayon de 2 km, d'infrastructure appartenant, en tout ou en partie, à une autorité publique locale.

Si tel est le cas, et si l'organe de gestion compétent de l'autorité locale est disposé et en mesure de mettre cette infrastructure à la disposition moyennant une juste indemnité, la demande de subvention est refusée.

§ 2. Sans préjudice de l'application des articles 36, 37, 38, 39, 40 et 41, l'organe de gestion compétent de l'Enseignement communautaire ne peut procéder à la construction d'une nouvelle infrastructure pour le cours d'éducation physique, visée à l'article 18, § 2, que s'il n'existe pas, dans un rayon de 2 km, d'infrastructure appartenant, en tout ou en partie, à une autorité publique locale qui est disposée de mettre cette infrastructure à la disposition moyennant une juste indemnité.

§ 3. La preuve de la disponibilité de l'infrastructure, de la volonté de mise à disposition et de l'indemnité demandée est fournie par une attestation de l'organe de gestion compétent de l'autorité locale.

**Art. 43.** Tout pouvoir organisateur qui s'estime lésé par une décision prise en vertu des articles 37 ou 38, peut introduire un recours contre cette décision auprès du Ministre flamand chargé de l'enseignement. Ce dernier ne prend une décision qu'après avis de la commission comme prévu par l'article 6, § 3.

#### TITRE V. — Dispositions transitoires et finales

**Art. 44.** En attendant la nouvelle composition de la commission, telle que visée à l'article 6, les membres de la commission nommés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1990 continuent à exercer leur mandat.

**Art. 45.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 27 février 1992 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux est abrogé.

**Art. 46.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Art. 47.** Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Bruxelles, le 5 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement, et de la Formation,  
Fr. VANDENBROUCKE

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 4408

[C — 2007/36935]

**19 OKTOBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering tot inwerkingtreding van het decreet van 16 mei 2007 tot oprichting van de strategische adviesraad internationaal Vlaanderen en tot regeling van de presentiegelden van de leden van de strategische adviesraad internationaal Vlaanderen**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 16 mei 2007 tot oprichting van de strategische adviesraad internationaal Vlaanderen, inzonderheid op artikel 3 en artikel 10;

Gelet op het decreet van 18 juli 2003 tot regeling van strategische adviesraden, inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 juli 2007;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting, gegeven op 18 juli 2007;

Gelet op het advies nummer 43.445/1/V van de Raad van State, gegeven op 9 augustus 2007, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1<sup>o</sup>, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister bevoegd voor Buitenlandse Handel en de Vlaamse minister bevoegd voor Buitenlands Beleid en Toerisme;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De strategische adviesraad internationaal Vlaanderen behoort tot het beleidsdomein internationaal Vlaanderen, zoals vastgelegd in artikel 6 van het besluit van de Vlaamse Regering van 3 juni 2005 met betrekking tot de organisatie van de Vlaamse administratie.

**Art. 2.** De bepalingen van het besluit van de Vlaamse Regering van 9 maart 2007 tot regeling van de presentiegelden en vergoedingen van strategische adviesraden en van raadgevende comités bij intern verzelfstandigde agentschappen zijn van toepassing op de voorzitter en de leden van de strategische adviesraad internationaal Vlaanderen tenzij anders bepaald in dit artikel.

Het presentiegeld per vergadering bedraagt 100 euro. Aan de voorzitter wordt een presentiegeld van 150 euro toegekend. Er wordt voor maximaal 24 vergaderingen per jaar een presentiegeld toegekend. Aan de leden wordt eveneens een reiskostenvergoeding toegekend, overeenkomstig de regeling die geldt voor de vergoeding van reiskosten van personeelsleden van de Vlaamse overheid. Tenslotte wordt aan de voorzitter een vaste forfaitaire vergoeding toegekend van 1.500 euro per jaar.

**Art. 3.** Het decreet van 16 mei 2007 tot oprichting van de strategische adviesraad internationaal Vlaanderen treedt in werking op de datum van inwerkingtreding van dit besluit.

**Art. 4.** De Vlaamse minister bevoegd voor Buitenlandse Handel, en de Vlaamse minister, bevoegd voor Buitenlands Beleid en Toerisme, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 oktober 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Economie, Ondernemen, Wetenschap, Innovatie en Buitenlandse Handel,  
P. CEYSENS

De Vlaamse minister van Bestuurszaken, Buitenlands Beleid, Media en Toerisme,  
G. BOURGEOIS

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 4408

[C — 2007/36935]

**19 OCTOBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand portant entrée en vigueur du décret du 16 mai 2007 portant création du conseil consultatif stratégique « internationaal Vlaanderen » et réglant les jetons de présence des membres du conseil consultatif stratégique « internationaal Vlaanderen »**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 16 mai 2007 portant création du conseil consultatif stratégique « internationaal Vlaanderen », notamment les articles 3 et 10;

Vu le décret du 18 juillet 2003 réglant les conseils consultatifs stratégiques, notamment l'article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 juillet 2007;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 18 juillet 2007;

Vu l'avis n° 43.445/1/V du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand chargé du Commerce extérieur et du Ministre flamand de la Politique extérieure et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le conseil consultatif stratégique « internationaal Vlaanderen » relève du domaine politique des affaires étrangères, comme défini à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

**Art. 2.** Sauf disposition contraire dans le présent article, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les jetons de présence et les indemnités des conseils consultatifs stratégiques et des comités consultatifs auprès des agences autonomisées internes, s'appliquent au président et aux membres du conseil consultatif stratégique « internationaal Vlaanderen ».

Les jetons de présence sont de 100 euros par réunion. Le président perçoit des jetons de présence de 150 euros. Des jetons de présence sont attribués pour au maximum 24 réunions par an. Il est accordé aux membres une indemnité pour frais de parcours conformément à la réglementation relative aux frais de parcours des membres du personnel de l'Autorité flamande. Enfin il est accordé au président une indemnité forfaitaire fixe de 1.500 euros par an.

**Art. 3.** Le décret du 16 mai 2007 portant création du conseil consultatif stratégique « internationaal Vlaanderen » entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 4.** Le Ministre flamand qui a le Commerce extérieur dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la Politique extérieure et le Tourisme dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 octobre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Economie, de l'Entreprise, des Sciences, de l'Innovation et du Commerce extérieur,  
P. CEYSENS

Le Ministre flamand des Affaires administratives, de la Politique extérieure, des Médias et du Tourisme,  
G. BOURGEOIS